Saint-Constant

CE DOCUMENT N'A AUCUNE VALEUR LÉGALE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement numéro 1429-13 et ses amendements. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

Mis à jour le 20 juin 2018

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1429-13

RELATIF À LA CRÉATION D'UN CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

Incluant les modifications apportées par :

- **Règlement numéro 1435-14**
- **Règlement numéro 1443-14**
- **Règlement numéro 1489-15**
- **Règlement numéro 1578-18**

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 1429-13 : 11 septembre 2013

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 Le présent règlement est cité sous le titre « RÈGLEMENT RELATIF À LA CRÉATION D'UN CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE ».

ARTICLE 2 **CONSTITUTION DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE**

Un Conseil local du patrimoine ci-après désigné le « Conseil local du patrimoine », est constitué pour exercer les fonctions confiées à un tel conseil par la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q, c.P-9.002)

CHAPITRE 2 : COMPOSITION DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

ARTICLE 3 Le Conseil local du patrimoine est composé de sept (7) membres nommés par le Conseil municipal et choisis de la façon suivante :

a) Deux (2) conseillers municipaux, lesquels agissent à titre de président ou vice-président;

b) Une (1) personne qui réside sur le territoire de la Ville de Saint-Constant, membre du Comité consultatif des loisirs : sportif, culturel et communautaire, et qui n'est ni conseiller municipal, ni employé de la Ville;

(Remplacé par le règlement numéro 1578-18 entré en vigueur le 15 juin 2018)

c) Une (1) personne qui réside sur le territoire de la Ville de Saint-Constant, membre du Comité consultatif d'urbanisme et qui n'est ni conseiller municipal, ni employé de la Ville;

d) Une (1) personne qui réside sur le territoire de la Ville de Saint-Constant, membre du Comité consultatif sur la planification, le développement et l'aménagement du territoire, et qui n'est ni conseiller municipal, ni employé de la Ville;

(Remplacé par le règlement numéro 1578-18 entré en vigueur le 15 juin 2018)

e) Une (1) personne représentant de la Société d'histoire et de patrimoine de Lignery;

f) Une (1) personne qui réside sur le territoire de la Ville de Saint-Constant et qui n'est ni conseiller municipal, ni employé de la Ville.

Un fonctionnaire désigné par la Ville de Saint-Constant agit comme secrétaire du Conseil local du patrimoine.

(Remplacé par le règlement numéro 1435-14 entré en vigueur le 19 février 2014)
(Remplacé par le règlement numéro 1443-14 entré en vigueur le 21 mai 2014)
(Remplacé par le règlement numéro 1489-15 entré en vigueur le 16 décembre 2015)

CHAPITRE 3 : NOMINATION ET DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

ARTICLE 4 Sous réserve des articles 5 et 6, les membres du Conseil local du patrimoine sont nommés par résolution du Conseil municipal et la durée du mandat est de deux (2) ans.

La nomination des membres résidents est faite de façon à permettre que le mandat de trois (3) d'entre eux ne se termine pas la même année que le mandat des deux (2) autres. À cette fin, le Conseil municipal peut nommer des membres pour une période de moins de deux (2) ans.

(Remplacé par le règlement numéro 1435-14 entré en vigueur le 19 février 2014)

ARTICLE 5 Malgré l'article 4, le mandat d'un membre du Conseil municipal visé par les alinéas a), b) et c) de l'article 3 prend fin s'il perd sa qualité de membre du Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant.

ARTICLE 6 Malgré l'article 4, le mandat d'un membre citoyen visé par les alinéas b) et d) de l'article 3 prend fin s'il cesse de résider sur le territoire de la Ville de Saint-Constant.

ARTICLE 7 Malgré l'article 4, le Conseil municipal peut en tout temps révoquer le mandat d'un membre qu'il juge ne pas s'acquitter correctement de son mandat.

ARTICLE 8 Un membre peut démissionner en tout temps en transmettant un avis écrit à cet effet au président du Conseil local du patrimoine.

ARTICLE 9 En cas de révocation, de démission, de décès ou pour toute autre raison, le Conseil municipal procède à la nomination d'un remplaçant pour remplir la fonction vacante pour le reste du mandat dans les meilleurs délais.

Le Conseil local du patrimoine peut proposer certaines candidatures au Conseil municipal.

CHAPITRE 4 : SÉANCES DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

ARTICLE 10 Le secrétaire du Conseil local du patrimoine doit aviser le président de toute demande concernant ce Conseil et convoquer une réunion lorsque requis. Il a aussi la tâche de préparer les ordres du jour, rédiger le procès-verbal de chaque séance du Conseil local du patrimoine, s'acquitter de la correspondance et assurer le suivi des dossiers.

ARTICLE 11 Suite à la réception d'une demande émanant du Conseil municipal concernant le Conseil local du patrimoine, une séance est tenue à l'endroit, au jour et à l'heure qu'il détermine une fois par année.

ARTICLE 12 Toute séance du Conseil local du patrimoine doit être convoquée par le secrétaire au moins cinq (5) jours avant la tenue de la séance projetée.

ARTICLE 13 Les séances du Conseil local du patrimoine sont tenues à huis clos sauf celles au cours desquelles la Loi prévoit qu'une personne intéressée peut faire ses représentations, mais sans droit de participer aux délibérations.

ARTICLE 14 Le quorum du Conseil local du patrimoine est de quatre (4) membres, dont au moins un (1) membre du Conseil municipal.
(Remplacé par le règlement numéro 1435-14 entré en vigueur le 19 février 2014)

Le secrétaire n'est pas considéré comme un membre aux fins de déterminer s'il y a quorum.

CHAPITRE 5 : PRISE DE DÉCISION

ARTICLE 15 Les membres du Conseil local du patrimoine doivent se prononcer sur chaque mandat qui est confié par le Conseil municipal.

En aucun temps, ils ne peuvent s'abstenir ou refuser de voter, sauf en cas de conflit d'intérêt tel que stipulé à l'article 17.

ARTICLE 16 Les règles suivantes sont applicables à la prise de décision :

1. Tous les membres ont le droit de voter, sauf le secrétaire;
2. Les décisions du Conseil local du patrimoine sont prises à la majorité des voix des membres présents;
3. En cas d'égalité des voix, la décision est considérée comme rendue par la négative.

CHAPITRE 6 : CONFLIT D'INTÉRÊTS ET CONFIDENTIALITÉ

ARTICLE 17 Aucun membre du Conseil local du patrimoine ne peut voter, participer aux débats, prendre position ou exprimer son opinion relativement à une demande :

1. Dans laquelle il a un intérêt;
2. S'il possède un lien de parenté avec le requérant.

CHAPITRE 7 : PERSONNE RESSOURCE

ARTICLE 18 Les personnes suivantes peuvent assister aux séances du Conseil local du patrimoine et participer à ses travaux après en avoir reçu invitation du Conseil local du patrimoine :

1. Tout fonctionnaire de la Ville;
2. Toute personne ayant des connaissances ou une expertise particulière au niveau du patrimoine, et qui, par la transmission de certaines informations, pourrait aider le Conseil local du patrimoine à analyser une demande et rendre une décision relative à un dossier;
3. Le Conseil local du patrimoine peut, après autorisation du Conseil municipal, consulter tout expert selon les besoins.

ARTICLE 19 Les personnes visées par les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 18 ne font pas partie du Conseil local du patrimoine et n'ont pas droit de vote.

CHAPITRE 8 : RÉGIE INTERNE

ARTICLE 20 Le Conseil local du patrimoine peut établir toute règle pour pourvoir à sa régie interne.

ARTICLE 21 Le Conseil local du patrimoine peut consulter tout employé de la Ville et recommander au Conseil municipal l'exécution de toute étude ou travail jugé utile à l'accomplissement de son mandat.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 INDEMNITÉ

Les membres permanents et adjoints du Conseil local du patrimoine ne reçoivent aucun traitement pour la réalisation de leur mandat.

ARTICLE 23 BUDGET

Le Conseil municipal vote annuellement et met à la disposition du Service de l'urbanisme des crédits budgétaires suffisants pour le fonctionnement du Conseil local du patrimoine, ainsi que pour l'exécution de tout étude ou travail, jugé nécessaire par le Conseil municipal, pour l'accomplissement de son mandat.

ARTICLE 24 RAPPORT SUR LES AVIS ET RECOMMANDATIONS

Les études, recommandations et avis du Conseil local du patrimoine sont soumis au Conseil municipal sous forme d'un rapport de recommandation.

Les procès-verbaux des séances du Conseil local du patrimoine peuvent, s'ils sont jugés suffisants, faire office de rapports écrits.

ARTICLE 25 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 9 septembre 2013.

Gilles Pepin, maire	Me Sophie Laflamme, greffière